



Arrêt

n° 232 820 du 19 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par x, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* » contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou*

les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif *« que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».*

Dans une deuxième branche, soulignant sa vulnérabilité particulière, évoquant ses conditions de vie en Grèce, et se fondant notamment sur divers enseignements de la *Cour européenne des droits de l'homme* et de la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information (pp. 8, 9 et 11 ; annexes 3 et 4), elle dénonce en substance *« l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu »*, et estime à ce stade *« plausible »* qu'elle *« ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce ».*

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce, et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 12 à 14 ; annexes 3 et 4), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère *« avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce ».*

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement*

élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 24 janvier 2019, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 29 janvier 2022, comme l'atteste un document du 28 mai 2019 (fardes *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, il ressort des déclarations de la partie requérante (*Déclaration* du 18 avril 2019 ; *Questionnaire* complété le 22 août 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 septembre 2019) :

- que pendant son séjour en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques dans un centre d'accueil à Lesbos, où elle a pu bénéficier d'un toit et de repas ; dès lors, quand bien même la qualité de ces prestations aurait laissé à désirer en pratique (logement sous tente ; nourriture médiocre ; promiscuité ; équipements sanitaires insuffisants), elle n'a jamais été privée du gîte et du couvert pendant tout son séjour en Grèce ;
- qu'elle recevait une allocation financière de « 90 euros par mois » et disposait par ailleurs de ressources personnelles puisqu'elle possédait l'« *étalage de café* » dans lequel elle travaillait ; elle n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel extrême la rendant entièrement dépendante de l'assistance des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ;
- que concernant ses problèmes avec des résidents afghans, kurdes voire irakiens, elle tient des propos passablement confus sur les circonstances et motifs des agressions alléguées, évoquant vaguement des vols et autres formes de représailles, sans que l'on comprenne réellement si elle parle d'un climat

général ou d'expériences personnellement vécues ; le Conseil note encore qu'après l'octroi de son statut, la partie requérante dit avoir préféré rester dans ce centre d'accueil - dont elle dénonce l'insécurité - plutôt que de partir s'installer à Athènes ou ailleurs, et justifie ce choix en avançant des raisons de sécurité personnelle qui ne convainquent nullement : vu le nombre d'agressions alléguées (« *plus de 5 fois* ») et le fait qu'elle aurait été poignardée ou aurait eu la main fracturée à ces occasions, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas cherché à s'éloigner de ses protagonistes en quittant le centre d'accueil et l'île de Lesbos ; dans cette mesure, la partie requérante ne convainc pas de la réalité de telles agressions ; pour le surplus, elle ne fournit guère d'informations sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été poignardée ou aurait eu la main fracturée, et le document médical produit (farde *Documents*, pièce 2 : un graphique où sont localisées diverses cicatrices corporelles) ne fournit aucun éclairage significatif sur ce point ; il en résulte que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que de telles blessures sont survenues en Grèce dans les circonstances alléguées, et non dans la bande de Gaza, voire ailleurs lors de son parcours migratoire ; partant, l'inaction alléguée dans le chef des forces de l'ordre grecques pour la protéger de ces incidents, ne repose sur aucun fondement crédible ;

- qu'elle ne démontre pas davantage avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou susceptibles de porter gravement atteinte à son intégrité physique ou psychique.

Quant aux termes de la requête (pp. 12-13) évoquant notamment, de manière vague et peu étayée, une exposition au racisme, une précarité extrême, et « *des recherches et des demandes acharnées* » pour trouver du travail, elles relèvent en l'état, de la simple pétition de principe.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne démontre s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Les dires de la partie requérante ne révèlent par ailleurs aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en l'occurrence que sa jeunesse - elle avait 19 ans lors de son départ de Gaza - et son inexpérience de la vie, non autrement caractérisées, ne constituent pas des facteurs significatifs en la matière.

Ces branches du moyen ne peuvent pas être accueillies.

3.2.3. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM